

obligations canadiennes en vertu de l'Article 2 de l'Accord de pêche de 1972. La France, par contre, prétend que ces contingents se rapportent à sa zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'ils n'ont par conséquent aucune validité.

L'attribution de contingents temporaires aux bateaux de pêche français pour la période allant de 1988 à 1991 aurait pour but de donner le temps voulu à l'instance judiciaire pour délimiter la frontière maritime. Ces arrangements de pêche et la signature, par les Parties, du traité renvoyant le différent frontalier au règlement obligatoire par tierce partie doivent aller de pair; en d'autres termes, l'un n'entrera pas en vigueur sans l'autre. Le tribunal en question sera constitué soit de la Cour plénière de la Cour internationale de Justice, d'une chambre de la Cour ou d'un tribunal arbitral ad hoc. Aucune décision finale n'a été prise à ce sujet.

Plusieurs séries de négociations sur le Compromis et les contingents provisoires ont eu lieu. Les deux ententes devaient être conclues au plus tard à la fin de 1987, mais il a fallu renoncer à cette échéance lorsque les Français ont rompu les négociations à Ottawa en octobre 1987 parce qu'ils étaient insatisfaits des contingents qui leur étaient proposés. Le Canada a offert de reprendre les négociations, quels que soient l'endroit et le moment. Les rencontres qu'a eues le Premier ministre Mulroney avec les dirigeants français en mai à Paris puis au Sommet économique en juin à Toronto avaient ravivé les espoirs d'une reprise prochaine les négociations. Toutefois, ces promesses ne se sont pas matérialisées, principalement en raison des prévisions contenues dans le rapport du Comité scientifique de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN) rendu public à la fin juin et selon lesquelles la viabilité de la pêcherie dans la division 3Ps (où est située la majeure partie de la zone contestée) serait sérieusement menacée. Le rapport révèle qu'il est nécessaire de réduire les captures si l'on veut reconstruire et stabiliser le stock de morues dans cette division.

L'entente du 24 janvier 1987 proroge l'arrangement dont il avait été convenu en 1984 en vue de maintenir un climat propice aux négociations frontalières. Les deux pays se sont engagés à faire preuve de retenue et à s'abstenir d'arraisonner et d'inspecter les bateaux de l'autre pays dans la zone